

Zeitschrift: Heimatschutz = Patrimoine
Herausgeber: Schweizer Heimatschutz
Band: 74 (1979)
Heft: 4-fr

Artikel: Aménagement du territoire : "Tout est bien qui finit bien"
Autor: Baertschi, Pierre
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-174839>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 15.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

elle est contraire aux buts de la planification.

Outre le plan des zones protégées, l'Etat et la Commune disposent (respectivement pour le canton et la commune) d'un autre instrument qui est la *mesure de protection*, par laquelle les autorités, dans des cas particuliers, peuvent promulguer, notamment, des interdictions de construire ou de transformer, des prescriptions de construction d'ordre esthétique, et certaines obligations pour les propriétaires. Là encore existe la possibilité – comme pour les plans de zones – de prendre des mesures provisoires dans les cas d'urgence.

Qui paiera?

Les mesures de protection de la nature et du patrimoine sont parfois liées à une indemnisation des propriétaires. Ainsi, quand un objet protégé est acheté, ou que les limitations de la propriété équivalent à une expropriation matérielle. Pour les frais qui, en de tels cas, incombent à l'Etat, on peut puiser aussi et dans certaines limites – à part les moyens mis à disposition par voie budgétaire – dans le *fonds pour la protection de la nature et du patrimoine*. L'expérience a d'ailleurs montré que lorsqu'on s'y prend adroitement, on peut atteindre le but sans grosses dépenses.

Il reste à conclure que l'importance de la loi soleuroise sur les constructions réside d'abord dans l'introduction des moyens légaux nécessaires à la planification et à la protection, mais aussi dans l'obligation faite au Canton et aux Communes de protéger tout ce qui a été énuméré ci-dessus. Dans quelle mesure cette obligation, et les nouveaux moyens à disposition, porteront-ils leurs fruits? Cela dépend des autorités, et beaucoup aussi des citoyens.

Alfons Lack

Aménagement du territoire:

«Tout est bien qui finit bien»

La loi sur l'aménagement du territoire, votée par les Chambres fédérales, a passé le cap référendaire. Un nouveau scrutin sur ce sujet n'aura donc pas lieu. Dès le 1^{er} janvier 1980, une base légale rendra désormais plus difficile l'altération du patrimoine naturel et culturel, et notamment l'enlaidissement du paysage. Elle remplacera l'arrêté fédéral urgent (AFU) qui arrive à échéance.

L'arrêté fédéral a pu être appliqué dans certains cantons dès 1972. Dans d'autres cas, des difficultés locales ont pu reporter passablement la mise sur pied du plan des zones protégées à titre provisoire. Tout d'abord limité dans le temps jusqu'au 31 décembre 1975, l'AFU a été prorogé à deux reprises; la seconde prolongation échoit à la fin de cette année.

L'origine

Pour mieux comprendre l'origine de cette disposition, il est nécessaire de considérer divers éléments. Ainsi, c'est en 1969 que notre *Constitution fédérale* est dotée d'un article accordant certains pouvoirs à la Confédération en matière d'aménagement du territoire. Etabli en 1972, l'arrêté fédéral urgent s'inscrit dans le contexte général des discussions menées dans ce domaine par la

Confédération. On sait que le peuple a refusé le 13 juin 1976, en votation, un projet de loi sur l'aménagement du territoire. C'est une nouvelle loi, passablement modifiée dans un sens moins centralisateur, qui a été adoptée par les Chambres fédérales le 22 juin 1979. Etabli deux mois avant que le Conseil fédéral ne soumette ses premiers projets de loi sur l'aménagement du territoire aux Chambres fédérales, l'AFU était une *mesure provisoire*: il visait à gagner du temps et à sauvegarder les options d'un aménagement futur. Aujourd'hui, l'échéance de la validité de l'AFU n'est donc que l'aboutissement d'un processus normal. Dans la mesure dans laquelle les dispositions de la nouvelle loi sur l'aménagement du territoire prennent la relève de l'AFU, il est logique que les effets de cet arrêté s'éteignent.

Un site des Préalpes remarquable par sa beauté et son caractère: région de la Dent de Lys FR (photo DTP).



Les principes

Pour mieux comprendre l'origine et la portée de l'AFU, il faut rappeler que la Confédération n'avait en 1972 que la possibilité d'édicter des «principes» en matière d'aménagement du territoire. Elle invite donc dans cet arrêté les cantons à désigner «*les territoires dont il importe de limiter ou d'empêcher provisoirement l'occupation et l'utilisation pour la construction*». Ces zones protégées à titre provisoire comprendront notamment:

- a) *des rives, de rivières et de lacs;*
- b) *des sites remarquables par leur beauté et leur caractère;*
- c) *des localités, des lieux historiques ainsi que des monuments naturels et culturels d'importance nationale ou régionale;*
- d) *des zones de détente à proximité des agglomérations;*
- e) *des régions connues comme étant menacées par les forces naturelles.*

Le plan des zones protégées sera établi par chaque canton. La Confédération joue un rôle de conseil utile, tout spécialement pour les cantons qui ne bénéficient pas d'un *Service d'aménagement du territoire* suffisamment constitué. D'une certaine façon, elle incitait par cette action les cantons à disposer d'un appareil administratif en mesure de veiller à une harmonisation de leur développement territorial.

Aujourd'hui, la nouvelle loi sur l'aménagement du territoire fixe un délai de cinq ans aux cantons pour qu'ils établissent leurs *plans directeurs*. Dans huit ans au plus tard, les cantons posséderont tous des plans d'affectation. Par ailleurs, la Confédération a mené à terme un premier inventaire des paysages, sites et monuments naturels d'importance nationale (inventaire IFP). L'inventaire des sites construits à protéger en Suisse (inventaire ISOS) a été entrepris dès 1974. Au terme de ces

travaux, on peut estimer que les monuments naturels remarquables ainsi que les localités particulièrement caractéristiques du pays bénéficieront d'une protection accrue.

En Romandie

Dans les cantons romands, les études et dispositions de zonage ont passablement progressé ces dernières années. Sous l'effet des «mesures urgentes», de nombreuses communes, par exemple dans le canton de *Vaud* ou dans celui du *Valais*, ont avancé leurs travaux en matière d'aménagement du territoire. Le canton de *Fribourg* a non seulement amélioré son inventaire des sites naturels, mais il a dressé une carte répertoriant tous les sites et objets culturels remarquables. *Genève* a étudié de nombreux secteurs vulnérables dans le détail, alors que *Neuchâtel* menait aussi plusieurs études. La diversité des particularités cantonales, notamment pour ce qui concerne les régimes juridiques des zones protégées, rend difficile une comparaison globale.

Néanmoins, il est certain que l'objectif poursuivi par l'AFU a trouvé un écho et un relai extrêmement favorable dans plusieurs

cantons. Depuis 1972 certaines législations cantonales touchant la protection des sites se sont renforcées. Dans ce contexte, que va-t-il se passer à la fin de cette année? Les dispositions de protection de l'AFU seront-elles *supprimées* ou bien seront-elles encore une fois *prolongées*? Il est vraisemblable que les secteurs qui ne bénéficient pas encore d'un statut de protection suffisant seront maintenus dans leur statut actuel. Les zones qui, par contre, sont déjà aujourd'hui sur le plan cantonal suffisamment protégées n'auront plus besoin d'être soumises à l'arrêté fédéral.

Bilan positif

Le but visé étant ainsi atteint, il est logique que les mesures s'éteignent. L'ensemble des retombées de l'arrêté fédéral urgent illustre comment la Confédération peut entreprendre, dans un pays foncièrement fédéraliste comme le nôtre, une action à but d'incitation et de coordination. Ceci dans un domaine où les compétences et les procédures restent fondamentalement du ressort des cantons. Plus de sept ans après son adoption, l'arrêté fédéral urgent se solde par un bilan global positif. *Pierre Baertschi*

Exemple de plan des zones protégées à titre provisoire: le canton de Genève.

